

Conditions particulières

Assurance collective avec tarification par classes tarifaires et tarification empirique pour le risque invalidité (CP VC TE AI)

Édition 01.2018

Art. 1 Champ d'application

- ¹ Les présentes conditions sont valables pour les assurances collectives pour lesquelles, conformément au tarif relatif aux assurances vie collective dans le cadre de la prévoyance professionnelle (tarif de la PP), une tarification par classes tarifaires ou une tarification empirique est prévue pour le risque d'invalidité.
- ² Conformément au tarif de la PP, le calcul des primes pour le risque d'invalidité repose soit sur la méthode de tarification par classes tarifaires soit, pour les grands contrats, sur la méthode de tarification empirique. L'application de l'un ou l'autre de ces modèles de tarification varie selon que le preneur d'assurance et le collectif d'assurés en vertu du contrat remplissent ou non les conditions définies par le tarif de la PP.
- ³ Si la situation du collectif d'assurés se modifie à tel point que les conditions déterminantes pour l'application du modèle de tarification actuel ne sont plus remplies, le changement de modèle de tarification pour le collectif d'assurés en vertu du contrat prend effet au début de l'année d'assurance qui suit la modification.

Art. 2 Tarification par classes de risque

- ¹ Pour les petits contrats, un système de répartition par classes de risque est appliqué: le contrat est attribué à la classe de risque supérieure ou inférieure en fonction des classes de risque définies dans le tarif de la PP et du cours des sinistres.
- ² En tarification par classes de risque, le collectif d'assurés de chaque contrat est réparti en classes de risque en fonction des facteurs tarifaires prévus par le tarif de la PP pour le risque d'invalidité. Conformément au tarif de la PP, les classes de risque peuvent varier en fonction de la date de conclusion du contrat et de la date de début de l'assurance.
- ³ L'attribution à telle ou telle classe de risque concerne l'ensemble du collectif d'assurés d'un même contrat; en particulier, cette attribution peut se faire en fonction de facteurs qui dépendent uniquement de l'entreprise dont fait partie le collectif d'assurés, quelle que soit sa composition effective.
- ⁴ Le cours des sinistres prend en considération le nombre de sinistres par rapport au nombre d'assurés actifs pendant la période d'observation. La classe de risque déterminante pour le collectif change au maximum d'un échelon par an. En tout, la répartition peut être adaptée au maximum de deux classes de risque pendant toute la durée à compter du début de l'assurance. La classe de risque ainsi déterminée est communiquée au preneur d'assurance et prend effet l'année d'assurance suivante.
- ⁵ La période d'observation du cours des sinistres est de cinq ans; elle commence au plus tôt six ans avant le début de l'année pour laquelle les calculs sont effectués. Si la période d'observation du cours des sinistres est plus courte, toutes les années à compter du début de l'assurance, pendant lesquelles la couverture a existé pendant plus de six mois, sont prises en compte.

Art. 3 Tarification empirique pour les grands contrats

- ¹ La tarification empirique est appliquée aux contrats remplissant les conditions suivantes:
 - a) le collectif d'assurés compte plus de 150 assurés au début de l'année et
 - b) le collectif d'assurés a compté plus de 500 personnes pendant les deux dernières années d'assurance ou plus de 150 personnes pendant les trois dernières années d'assurance.
- ² Le cours des sinistres prend en considération le nombre de sinistres par rapport au nombre d'assurés actifs pendant la période d'observation. Le montant des sinistres et les variations du montant des sinistres sont également pris en considération.
- ³ Un facteur empirique est déterminé annuellement sur la base du cours des sinistres pendant la période d'observation. Le facteur applicable aux taux de prime pour l'année d'assurance suivante est déterminé sur la base du facteur de classe de risque valable pour le contrat et du facteur empirique.
- ⁴ La période d'observation porte sur les dernières années d'assurance entières durant lesquelles une couverture existait auprès d'Allianz Suisse Vie. Elle s'étend à une période de deux ans minimum à cinq ans maximum.

Art. 4 Adaptation de la prime

- ¹ Le preneur d'assurance est tenu d'annoncer à Allianz Suisse Vie, au plus tard trois mois avant le début d'une nouvelle année d'assurance, toutes les caractéristiques du collectif d'assurés qui sont déterminantes selon le tarif de la PP pour l'attribution à la classe de risque.
- ² Pendant la durée du contrat, Allianz Suisse Vie peut modifier l'attribution à la classe de risque et attribuer une autre classe de risque au collectif d'assurés au début d'une année d'assurance si les facteurs tarifaires ou les classes de risque sont redéfinis dans le tarif de la PP. Lorsque les caractéristiques du collectif assuré ou de l'entreprise dont il fait partie qui sont déterminantes pour l'attribution subissent des changements, Allianz Suisse peut procéder à la réattribution correspondante.
- ³ Si lesdits changements entraînent une modification essentielle du contrat et une majoration de la prime d'assurance pour le risque invalidité d'au moins 10% dans les trois ans, le preneur d'assurance doit en être informé par écrit six mois avant la date d'entrée en vigueur et le contrat d'assurance peut être résilié par le preneur d'assurance avec effet à la date de l'augmentation moyennant un délai de résiliation de trente jours.
- ⁴ Dans le cas d'un contrat d'assurance collective avec assurance globale pour une caisse de prévoyance d'une institution collective, le contrat concernant la caisse de prévoyance ne peut être résilié que dans son intégralité. Un tel contrat ne permet pas de résilier seulement la partie concernée par l'augmentation de la prime.